



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Le Préfet du Haut-Rhin
à

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation et des
élections

affaire suivie par :
Mme CHEVRIER
☎ 03.89.29.21.16
Fax n° 03.89.29.21.18
anne.chevrier@haut-
rhin.pref.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires du département
du Haut-Rhin

En communication à Messieurs les Sous-Préfets du
département

Le 4 JUL. 2008

OBJET: Vente, stockage, transport et utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice

P.J : 1

Je vous prie de trouver, ci-joint pour exécution, en ce qui vous concerne l'arrêté préfectoral n° 2008-175-2 du 23 juin 2008 portant réglementation de la vente, du stockage, du transport et de l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice.

De nouvelles dispositions pour la vente et le transport de pétards ont été adoptées.

La vente de pétards, artifices élémentaires de divertissement du groupe K1 est autorisée toute l'année sauf du 1^{er} juillet au 10 juillet et du 1^{er} décembre au 26 décembre.

Sont toutefois exclus de ces dispositions les articles de type fusée ou permettant le tir tendu vers les personnes et les biens.

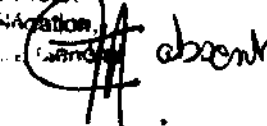
L'arrêté préfectoral limite par ailleurs, cette autorisation aux seuls adultes munis d'une pièce d'identité.

Enfin, les achats groupés par des non professionnels tels que les particuliers, associations et comités d'entreprises sont interdits.

A l'exception des personnes titulaires d'un certificat de qualification, des transporteurs professionnels et de leurs préposés, le transport de ces produits est interdit pendant les périodes d'interdiction de vente et en dehors de ces périodes, est limité à 1kilo.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Préfet du Haut-Rhin

Ben  *absent*

Laurent GANDRA-MORENO



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation et des
élections

ARRETE

n° 2008-175-2 du 23 JUIN 2008

portant réglementation de la vente, du stockage, du transport et de l'utilisation de pétards,
artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'article 72 de la Constitution,
- VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
- VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-354-8 du 20 décembre 2007 modifié portant réglementation de la vente, du stockage, du transport et de l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice,

Considérant que pour assurer la sûreté, la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics, il y a lieu de réglementer la vente, le stockage, l'utilisation et le transport des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 – Dans toutes les communes du département du HAUT-RHIN, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE

Article 2 – La vente de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice du groupe K1 à l'exclusion de tout article de type fusée ou permettant le tir tendu vers les personnes et les biens, est autorisée toute l'année, aux seuls majeurs munis d'une pièce d'identité, sauf du 1^{er} au 10 juillet ainsi que du 1^{er} au 26 décembre.

Durant les périodes d'interdiction de vente, ces matériels devront être retirés des étagères.

Article 3 – Durant toute l'année, les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice de type K2, K3 et K4, ainsi que les matériels servant au lancement de ces objets ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification ou justifiant que leur mise en œuvre dans un

D) UTILISATION DES PÉTARDS, ARTIFICES ÉLÉMENTAIRES DE DIVERTISSEMENT ET PIÈCES D'ARTIFICE

Article 13 – A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite :

- dans les agglomérations,
- hors des agglomérations : à proximité de toutes constructions, entreprises commerciales, industrielles ou artisanales.

Toutefois, par mesure de tolérance et sous réserve du respect des dispositions suivantes, cette interdiction n'est pas applicable dans les nuits du 13 au 14 juillet ainsi que du 31 décembre au 1^{er} janvier de chaque année, de 20 heures à 2 heures du matin. A cette occasion, seuls les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice du groupe K1, à l'exclusion de tout article de type fusée ou permettant le tir tendu vers les personnes et les biens, peuvent être utilisés.

En tout temps, est rigoureusement interdite l'utilisation de tout article des groupes K1, K2, K3 et K4 à moins de 100 m des établissements de soins de santé et assimilés et des maisons de retraite.

Article 14 – Est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes

Des autorisations de tirer des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices peuvent être accordées à titre exceptionnel par les maires à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées à condition que les organisateurs prennent l'engagement de se conformer aux prescriptions qui leurs sont imposées.

Le maire précisera dans son autorisation les groupes de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice qui pourront être utilisés à cette occasion.

En tout état de cause, les jets de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice sur les personnes et les biens, en quelque lieu que ce soit et de quelque endroit que ce soit, sont interdits.

Article 15 – Est interdite en tous moments et en tous lieux, la fabrication par une personne non habilitée, d'un explosif quelconque, quelle que soit sa composition.

Article 16 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, sans préjudice des sanctions fixées par d'autres dispositions législatives et réglementaires.

Article 17 – L'arrêté préfectoral n° 2007-354-8 du 20 décembre 2007 modifié est abrogé.

Article 18 – Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la Préfecture et des Sous-Préfectures du HAUT-RHIN.

Article 19 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le **23 JUIN 2008**

LE PREFET,


Michel FUZEAU





Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Le Préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
du Haut-Rhin

En communication à Messieurs les Sous-Préfets du
département

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation et des
élections

affaire suivie par :
Mme CHEVRIER
☎ 03.89.29.21.16
Fax n° 03.89.29.21.18
anne.chevrier@haut-
rhin.pref.gouv.fr

Le 4 JUL. 2008

OBJET: Vente, stockage, transport et utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice

P.J : 1

Je vous prie de trouver, ci-joint pour exécution, en ce qui vous concerne l'arrêté préfectoral n° 2008-175-2 du 23 juin 2008 portant réglementation de la vente, du stockage, du transport et de l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice.

De nouvelles dispositions pour la vente et le transport de pétards ont été adoptées.

La vente de pétards, artifices élémentaires de divertissement du groupe K1 est autorisée toute l'année sauf du 1^{er} juillet au 10 juillet et du 1^{er} décembre au 26 décembre.

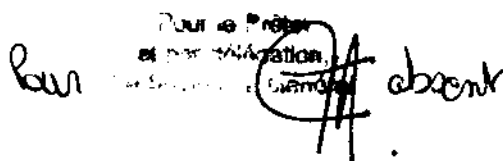
Sont toutefois exclus de ces dispositions les articles de type fusée ou permettant le tir tendu vers les personnes et les biens.

L'arrêté préfectoral limite par ailleurs, cette autorisation aux seuls adultes munis d'une pièce d'identité.

Enfin, les achats groupés par des non professionnels tels que les particuliers, associations et comités d'entreprises sont interdits.

A l'exception des personnes titulaires d'un certificat de qualification, des transporteurs professionnels et de leurs préposés, le transport de ces produits est interdit pendant les périodes d'interdiction de vente et en dehors de ces périodes, est limité à 1 kilo.

LE PREFET

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Laurent GANDRA-MORENO



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation et des
élections

ARRETE

n° 2008-175-2 du 23 JUIN 2008

portant réglementation de la vente, du stockage, du transport et de l'utilisation de pétards,
artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'article 72 de la Constitution,
- VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
- VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-354-8 du 20 décembre 2007 modifié portant réglementation de la vente, du stockage, du transport et de l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice,

Considérant que pour assurer la sûreté, la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics, il y a lieu de réglementer la vente, le stockage, l'utilisation et le transport des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 – Dans toutes les communes du département du HAUT-RHIN, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

A) DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE

Article 2 – La vente de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice du groupe K1 à l'exclusion de tout article de type fusée ou permettant le tir tendu vers les personnes et les biens, est autorisée toute l'année, aux seuls majeurs munis d'une pièce d'identité, sauf du 1^{er} au 10 juillet ainsi que du 1^{er} au 26 décembre.

Durant les périodes d'interdiction de vente, ces matériels devront être retirés des étagères.

Article 3 – Durant toute l'année, les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice de type K2, K3 et K4, ainsi que les matériels servant au lancement de ces objets ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification ou justifiant que leur mise en œuvre dans un

spectacle pyrotechnique sera effectuée dans les conditions fixées par l'article 12-I, 4° du décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990, et détentrices d'une autorisation du maire de la commune où se déroulera le spectacle.

Le commerçant devra consigner la vente dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ce registre devra être présenté aux agents de police ou aux militaires de la gendarmerie sur réquisition.

Article 4 - La vente des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices des groupes K1, K2, K3 et K4 est interdite sur la voie publique.

Article 5 - Sont interdits les achats groupés par des non professionnels tels que particuliers, associations et comités d'entreprises.

B) DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Article 6 – Le transport de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdit dans les véhicules de transport en commun.

Le transport de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice des groupes K2, K3 et K4, notamment de type "mortier" est interdit sur la voie publique, à l'exception des personnes visées au 1^{er} alinéa de l'article 3 et des transporteurs professionnels et leurs préposés.

Article 7 - A l'exception des personnes visées au 1^{er} alinéa de l'article 3 et des transporteurs professionnels et leurs préposés, le transport, quel qu'en soit le moyen, de produits explosifs, pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice de tout calibre est interdit pendant les périodes d'interdiction de vente définies à l'article 1^{er}.

En dehors de ces périodes d'interdiction et sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, le transport quel qu'en soit le moyen, par des personnes autres que celles visées au 1^{er} alinéa de l'article 3, les transporteurs professionnels et leurs préposés, de produits explosifs, pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice est limité à 1kg par personne.

Article 8 – Il est rappelé que l'importation de tout explosif, même par les particuliers, est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'importation délivrée par les services des Douanes. Tout produit importé illégalement fera l'objet d'une confiscation.

C) CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPOSITION AU PUBLIC

Article 9 – Le nombre de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice exposés à la vue du public ne peut en aucun cas être supérieur aux quantités vendues journalièrement.

Article 10– Il est interdit :

- de stocker les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice:
 - dans le voisinage d'autres substances explosives,
 - à proximité de matières facilement inflammables ou susceptibles de produire des flammes ou étincelles,
- dans les locaux de vente :
 - de faire du feu ou d'utiliser des feux nus,
 - de fumer, cette interdiction étant matérialisée par des panneaux exposés à la vue du public et rédigés en caractères très apparents.

Article 11 – Dans les magasins à grande surface, il est fait obligation de disposer d'une sortie de secours située à proximité du point de vente des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice.

Cette sortie doit être dotée d'une signalisation adéquate.

Article 12 – En toute hypothèse un extincteur de type approprié doit être disponible dans le local de vente.

D) UTILISATION DES PÉTARDS, ARTIFICES ÉLÉMENTAIRES DE DIVERTISSEMENT ET PIÈCES D'ARTIFICE

Article 13 – A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite :

- dans les agglomérations,
- hors des agglomérations : à proximité de toutes constructions, entreprises commerciales, industrielles ou artisanales.

Toutefois, par mesure de tolérance et sous réserve du respect des dispositions suivantes, cette interdiction n'est pas applicable dans les nuits du 13 au 14 juillet ainsi que du 31 décembre au 1^{er} janvier de chaque année, de 20 heures à 2 heures du matin. A cette occasion, seuls les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice du groupe K1, à l'exclusion de tout article de type fusée ou permettant le tir tendu vers les personnes et les biens, peuvent être utilisés.

En tout temps, est rigoureusement interdite l'utilisation de tout article des groupes K1, K2, K3 et K4 à moins de 100 m des établissements de soins de santé et assimilés et des maisons de retraite.

Article 14 – Est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes

Des autorisations de tirer des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices peuvent être accordées à titre exceptionnel par les maires à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées à condition que les organisateurs prennent l'engagement de se conformer aux prescriptions qui leurs sont imposées.

Le maire précisera dans son autorisation les groupes de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice qui pourront être utilisés à cette occasion.

En tout état de cause, les jets de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice sur les personnes et les biens, en quelque lieu que ce soit et de quelque endroit que ce soit, sont interdits.

Article 15 – Est interdite en tous moments et en tous lieux, la fabrication par une personne non habilitée, d'un explosif quelconque, quelle que soit sa composition.

Article 16 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, sans préjudice des sanctions fixées par d'autres dispositions législatives et réglementaires.

Article 17 – L'arrêté préfectoral n° 2007-354-8 du 20 décembre 2007 modifié est abrogé.

Article 18 – Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la Préfecture et des Sous-Préfectures du HAUT-RHIN.

Article 19 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le **23 JUIN 2008**

LE PREFET,


- Michel FUZEAU

